



Arrêté temporaire N° 24-AT-00073

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PROMENADE DE BLOSSAC, CHEMIN DU CHILLOU et PARKING DU CHILLOU

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU
Considérant la demande de l'organisateur : **ECURIE CHATELLERAULT POITOU** en date du 28/12/2023

À l'occasion du **32ème Rallye de la Vienne, les 8 et 09/03/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/03/2024 de 7h00 à 13h00, **PROMENADE DE BLOSSAC côté Nord-Est sur 6 places**, le stationnement des véhicules est interdit Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs, véhicules des participants.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Du 08/03/2024 à 8h00 au 11/03/2024 à 12h00, un chalet est installé, **PROMENADE DE BLOSSAC côté Nord-Est face au n°74.**

Article 3 : Du 08/03/2024 à 14h00 au 10/03/2024 à 02h00, **CHEMIN DU CHILLOU de l'entrée de l'A.P.A.J.H. 86 au n°17 bis du début vers la fin du segment**, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs, véhicules des participants.

Article 4 : Du 08/03/2024 à 7h00 au 10/03/2024 à 2h00, **CHEMIN DU CHILLOU sur les deux côtés**, le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs, véhicules des participants.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Du 08/03/2024 à 14h00 au 10/03/2024 à 02h00, une déviation est mise en place pour les tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **PARKING DU CHILLOU.**

L'accès au camping municipal se fera par le parking du CHILLOU et empruntera la voie de sortie située le long de la voie ferrée

Article 6 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 7 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE et l'Organisateur.

Article 9 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 12 FEV 2024



Pour le Maire
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU